

E 6076

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mars 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mars 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de biphenyle, deltaméthrine, éthofumesate, isopyrazam, propiconazole, pymétroline, pyriméthanil et tébuconazole présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} mars 2011 (03.03)
(OR. en)**

7141/11

**AGRILEG 28
ENV 156**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	18 février 2011
Destinataire:	Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DE LA COMMISSION du modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de biphényle, deltaméthrine, éthofumesate, isopyrazam, propiconazole, pymétozine, pyriméthanil et tébuconazole présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D012447/02.

p.j.:D012447/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2011)

final

D012447/02

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de biphenyle, deltaméthrine, éthofumesate, isopyrazam, propiconazole, pymétroline, pyriméthanil et tébuconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de biphényle, deltaméthrine, éthofumesate, isopyrazam, propiconazole, pymétrozone, pyriméthanil et tébuconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de deltaméthrine, d'éthofumesate, de propiconazole, de pymétrozone et de pyriméthanil ont été fixées dans l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR de tébuconazole ont été fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Les annexes du règlement (CE) n° 396/2005 n'ont jusqu'à présent pas fixé de LMR pour l'isopyrazam, auquel s'appliquait donc la valeur par défaut de 0,01 mg/kg. À ce jour, aucune LMR spécifique n'a été fixée pour le biphényle et cette substance n'a pas non plus été inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005. Le biphényle a servi par le passé de produit phytopharmaceutique. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005, une LMR d'une valeur par défaut de 0,01 mg/kg s'applique à tous les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement.
- (2) À l'occasion d'une procédure engagée, conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques², en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active pymétrozone sur les épinards, le pourpier et les feuilles de bettes, une demande de modification des LMR existantes a été introduite au titre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

- (3) Une demande similaire a été introduite pour la deltaméthrine en vue de son utilisation sur les pommes de terre. Une demande similaire a été introduite pour l'éthofumesate en vue de son utilisation sur les infusions de fleurs et de feuilles et sur le thym. Une demande similaire a été introduite pour l'isopyrazam en vue de son utilisation sur plusieurs céréales. Une demande similaire a été introduite pour le propiconazole en vue de son utilisation sur les raisins de table et de cuve et sur les pommes. Une demande similaire a été introduite pour le pyriméthanil en vue de son utilisation sur les pois non écossés. Une demande similaire a été introduite pour le tébuconazole en vue de son utilisation sur divers agrumes.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (5) En ce qui concerne le biphényle, la Commission a reçu de la part de l'Allemagne et des exploitants du secteur des informations qui attestaient la présence de biphényle sur des herbes fraîches et des infusions dont la teneur en résidus de pesticide outrepassait la LMR par défaut. L'Allemagne a présenté un rapport d'évaluation en faisant savoir que la présence ubiquitaire de cette substance issue de sources variées rendait impossible la production d'herbes, d'infusions d'églantier, d'épices et d'infusions ayant une teneur en résidus de biphényle conforme à ladite LMR. En recourant à la procédure visée à l'article 16, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 396/2005, l'Allemagne a soumis une demande de LMR provisoires qui permettraient la mise sur le marché des produits concernés.
- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation et s'est attardée en particulier sur les risques pour le consommateur et, le cas échéant, pour les animaux. Elle a émis des avis motivés sur les LMR proposées³. Elle a transmis ces avis à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

³ Rapports scientifiques de l'EFSA disponibles à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu>:
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR existantes pour le biphényle dans diverses denrées alimentaires. *EFSA Journal* 2010; 8(10):1855. Adopté le 8 octobre 2010. Publié le 10 novembre 2010;
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour la deltaméthrine dans les pommes de terre, *EFSA Journal* (2010); 8(11):1900. Publié le 10 novembre 2010. Adopté le 9 novembre 2010;
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour l'éthofumesate dans les infusions (feuilles et fleurs), *EFSA Journal* (2010); 8(11):1901. Publié le 10 novembre 2010. Adopté le 10 novembre 2010;
Avis motivé de l'EFSA: Modification des LMR existantes pour l'isopyrazam dans diverses céréales et denrées alimentaires d'origine animale. *EFSA Journal* 2010; 8(9):1785. Publié le 23 septembre 2010. Adopté le 16 septembre 2010;
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le propiconazole dans les raisins de table et de cuve, *EFSA Journal* (2010); 8(9):1824. Publié le 28 septembre 2010. Adopté le 24 septembre 2010;
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification des LMR existantes pour la pymétrozine sur les épinards, le pourpier et les feuilles de bettes, *EFSA Journal* (2010); 8(10):1881. Publié le 27 octobre 2010. Adopté le 26 octobre 2010;
Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le pyriméthanil dans les pois et haricots, *EFSA Journal* (2010); 8(7):1696. Publié le 13 juillet 2010. Adopté le 12 juillet 2010;

- (7) L'Autorité a conclu dans ses avis motivés que toutes les exigences relatives aux données étaient satisfaites et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée pour 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des produits concernés n'indiquent un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DAR).
- (8) Pour le biphényle, l'Autorité recommande seulement d'augmenter les LMR pour lesquelles les données ont révélé que c'était nécessaire. Elle a aussi fait savoir qu'en certains cas, il pourrait ne pas être possible d'augmenter les LMR existantes, et elle a suggéré un éventuel relèvement du seuil de détection (LD) pour ces produits. Cela a été confirmé par les informations émanant du laboratoire de référence de l'Union européenne;
- (9) Eu égard aux avis motivés et à la déclaration de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour la tébuconazole dans divers agrumes, *EFSA Journal* (2010); 8(11):1896. Publié le 8 novembre 2010. Adopté le 5 novembre 2010.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives à la deltaméthrine, à l'éthofumesate, au propiconazole, à la pymétozine et au pyriméthanil sont remplacées par les suivantes:

[Pour le *Journal officiel*: insérer le tableau de l'annexe II].
- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) La partie A est modifiée comme suit:
 - i) La colonne relative au tébuconazole est remplacée par la suivante:

[Pour le *Journal officiel*: insérer le tableau existant de l'annexe III, partie A].
 - ii) Les colonnes suivantes, relatives à l'isopyrazam et au biphényle, sont ajoutées:

[Pour le *Journal officiel*: insérer le nouveau tableau de l'annexe III, partie A].
 - b) La partie B est modifiée comme suit:
 - i) Les colonnes relatives à la deltaméthrine, à l'éthofumesate, au propiconazole, à la pymétozine et au pyriméthanil sont remplacées par les suivantes:

[Pour le *Journal officiel*: insérer le tableau existant de l'annexe III, partie B].